



PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Direction des Actions Interministérielles et du Développement Durable.

Bureau des Politiques Territoriales
et du Développement Durable

Arrêté Préfectoral n° 07 DAIDD IC
190 imposant des prescriptions
complémentaires à la société S.A.M.
pour la poursuite de l'exploitation 36
rue de la Grande Haie à
MONTEREAU-FAULT-YONNE
(77130)

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er}, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment son article L.514-1,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application, et notamment son article 18,

VU les arrêtés ministériels du 13 décembre 2004 relatifs aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air,

VU le rapport E-07/399 en date du 28 mars 2007 de l'inspection des installations classées, consécutif à une inspection effectuée le 06 février 2007,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 07 juin 2007,

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié le 14 juin 2007 à l'exploitant qui n'a pas formulé d'observation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

PREVENTION LEGIONELLOSE

Article 1^{er} : La société S.A.M. MONTEREAU, dont le siège social est situé 36 rue de la Grande Haie, zone industrielle à MONTEREAU-FAULT-YONNE (77130) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation à la précédente adresse des installations désignées à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 96 DAE 2IC 172 du 30 juillet 1996.

Article 2 : Afin d'optimiser le traitement préventif de ses installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air et donc limiter les risques de prolifération de légionelles, l'exploitant réalise **sous trois mois** une étude technico-économique relative à la mise en place, pour la totalité des circuits de refroidissement, d'un traitement efficace pour prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage et de formation de biofilm.

A ce titre, l'étude devra :

- faire état de la compatibilité des produits envisagés avec ceux déjà utilisés,
- évaluer l'efficacité attendue des nouveaux traitements ainsi que leur impact sur la prolifération des légionelles,
- évaluer l'impact des nouveaux traitements sur la consommation d'eau des circuits (limitation des purges de déconcentration),
- indiquer l'impact de ces nouveaux traitements sur l'environnement (notamment en ce qui concerne les paramètres MES, DCO, AOX des effluents rejetés).

Cette étude technico-économique est transmise à M. le Préfet de Seine-et-Marne.

Article 3 : L'exploitant accompagne l'étude visée à l'article précédent d'un échéancier détaillé de réalisation des travaux nécessaires pour la mise en place des traitements définis par l'étude.

Article 4 – DELAI ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif uniquement (Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.

Article 5

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 6 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de Provins,
- le Maire de Montereau-Fault-Yonne,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la Société SAM à Montereau-Fault-Yonne, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 04 juillet 2007

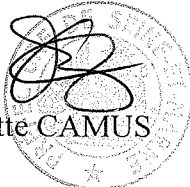
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé : Francis VUIBERT

Pour ampliation

Pour le Préfet et par délégation

Le chef de bureau


Brigitte CAMUS

DESTINATAIRES :

- Exploitant
- M. le Maire de Montereau-Fault-Yonne
- M. le DRIRE Savigny
- M. le DRIRE Paris
- SIDPC
- Chrono